



Lycée Privé Général et Technologique Louis QUERBES
Lycée Privé Professionnel Louis QUERBES
Lycée Privé Professionnel Saint Joseph
(Sous contrat d'association avec l'Etat)

CONTRAT DE VIE LYCEENNE

Ce règlement repose sur le projet éducatif de l'établissement et met en place les conditions aussi favorables que possible pour permettre à nos jeunes d'acquérir un savoir, un savoir-faire, un savoir être et de réaliser leur projet de formation.

Le cadre dans lequel ils évoluent, l'organisation de leurs études et de leur vie au lycée, la possibilité de pratiquer largement des activités sportives ou socio-éducatives, la confiance que nous leur accordons en tant que jeune adulte nous amènent à exiger d'eux un comportement réfléchi, capable d'autonomie et d'esprit de responsabilité. Une attitude ouverte et coopérative, un langage maîtrisé et une tenue adaptée confirment plus particulièrement leur intégration dans une collectivité de formation citoyenne.

Tous les membres de la communauté éducative (adultes et élèves) doivent témoigner d'une attitude respectueuse de la personnalité d'autrui, de ses convictions et du refus de toute discrimination. Tout signe d'aliénation, de manipulation ou de prosélytisme ne peut être accepté.

La diversité sous toutes ses formes (individuelle, culturelle, sociale...) est une richesse pour chacun et pour le groupe. La vie au lycée développe les compétences du « Vivre Ensemble ». Elles font partie des atouts pour l'insertion d'aujourd'hui et de demain, aussi importants que l'acquisition de « savoirs » ou de diplômes.

Ce contrat est un engagement personnel, volontaire et réciproque.
L'inscription au lycée implique de le respecter.

Marie-Christine COULOMB
Chef d'Établissement

Article 1 - LES RYTHMES SCOLAIRES

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	8H05 9H00	8H05 9H00	8H05 9H00	8H05 9H00
9H15 10H10	9H00 9H55	9H00 9H55	9H00 9H55	9H00 9H55
	PAUSE	PAUSE	PAUSE	PAUSE
10H10 11H05	10H10 11H05	10H10 11H05	10H10 11H05	10H10 11H05
11H05 12H00	11H05 12H00	11H05 12H00	11H05 12H00	11H05 12H00
REPAS	REPAS	REPAS	REPAS	REPAS
13H30 14H25	13H30 14H25		13H30 14H25	13H30 14H25
14H25 15H20	14H25 15H20		14H25 15H20	14H25 15H20
PAUSE	PAUSE		PAUSE	PAUSE
15H35 16H30	15H35 16H30		15H35 16H30	15H35 16H30
16H30 17H25	16H30 17H25		16H30 17H25	16H30 17H25

Des enseignements pourront avoir lieu après 17h30 et/ou le mercredi après-midi.

RENCONTRE ET RESPECTE !

Article 2 - ASSIDUITE - PONCTUALITE ET ABSENCES

① La présence à tous les cours est obligatoire

Chaque professeur contrôle les absences en début de chacun des cours de la journée.

♦ **Chacun doit être ponctuel en cours** en se référant aux horaires prévus dans l'emploi du temps.

☒ **L'élève qui arrive après le début d'un cours doit se présenter au Service de Vie Educative et Scolaire qui en informera les parents par SMS. L'élève intégrera le cours ou devra se rendre en salle d'étude pour y travailler jusqu'au début du cours suivant.**

☐ Toute absence doit être justifiée auprès de la vie scolaire soit par téléphone soit par mail des parents ou représentant légal :

- Téléphone : 05.65.77.14.80 (taper 1)
- Mail : viesco@querbes.net

L'élève majeur ne peut justifier lui-même de ses absences/retards.

Au retour d'une absence, les élèves doivent se rendre au **Service de Vie Educative et Scolaire** en apportant **un justificatif écrit** de leur absence **ou l'avoir justifiée au préalable par e-mail**.

② **Dispenses d'EPS**

Il est rappelé l'obligation de participer aux cours d'EPS, discipline d'enseignement à part entière, obligatoire au baccalauréat.

En conformité avec les circulaires officielles, **les élèves dispensés à l'année ou pour une durée supérieure à un mois doivent être présents dans l'établissement pendant les cours d'EPS**. Les élèves dispensés pour **une durée inférieure à un mois doivent assister aux cours d'éducation**

physique et sportive. L'enseignant peut demander à l'élève dispensé de participer à des tâches d'assistance pratique.

La dispense d'EPS doit être présentée au professeur d'EPS qui la validera et sera ensuite, obligatoirement, ramenée au Service de Vie Educative et Scolaire.

Une tenue spécifique et adéquate est exigée, à savoir chaussures de sport et survêtement.

❸ La consommation de tabac, alcool, substances illicites..., l'utilisation des portables et tout autre appareil sont interdites dans le gymnase, sur les installations sportives, dans le bus et lors des Périodes de Formation en Milieu Professionnel. Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion prononcée par le Chef d'Établissement.

L'usage, par l'élève, de son véhicule personnel pour se rendre sur les installations sportives n'est pas autorisé. Seuls les élèves des classes de Secondes seront accompagnés par l'enseignant. En cas de violation de cette règle, l'établissement ne pourra être tenu responsable de dommages causés aux personnes ou aux biens.

Enfin, le respect des installations sportives et de leurs abords est la condition d'un maintien du cadre de vie et de travail de qualité et chacun doit veiller à l'ordre et à la propreté. Toute détérioration causée aux locaux ou au matériel sera facturée si les dégradations n'ont pas été remises en état par l'intéressé.

❹ **Pour toute absence à un contrôle**

Modalités générales :

Les devoirs surveillés constituent un entraînement important. La présence est obligatoire. Une justification écrite comme pour une absence doit être impérativement fournie. De plus, il sera demandé à l'élève **de rattraper le devoir manqué le mercredi après-midi.**

En outre, la tricherie/la complicité de tricherie, sous quelque forme que ce soit, appelle une sanction car elle est un procédé déloyal, une injustice vis-à-vis des autres élèves et un refus de l'effort personnel. Une fois les faits avérés, la tricherie est sanctionnée de 4 heures de retenue.

Pour le Lycée général et technologique:

Le projet d'évaluation du LGT rédigé conformément à la note de service du 25-08-2025, contient l'ensemble des modalités d'évaluation des élèves dans le cadre du contrôle continu. Il est soumis à la lecture et à la signature des élèves et familles et sera remis à la rentrée.

❺ **Les horaires des Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)**

Ils sont définis par le Directeur/la Directrice de la structure professionnelle sur la convention de stage.

Toute absence, quel qu'en soit le motif, devra être justifiée et rattrapée.

” Les projets, chefs d'œuvres, ... réalisés dans le cadre du lycée pourront conduire les élèves à l'extérieur de l'Établissement pour effectuer des recherches personnelles sans la présence de leur professeur. A l'occasion de tels déplacements, les élèves sont avisés qu'ils doivent se rendre directement à destination et que, même s'ils se déplacent en groupe, chacun est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'Établissement. Le Chef d'Établissement autorise ces sorties hors du lycée pendant le temps scolaire et agréé leur organisation (moyens de déplacement habituels, horaires et itinéraires).

Les parents sont informés et donnent leur autorisation.

Article 3 - AUTORISATION DE SORTIE

Les cours ont une durée variable, et sauf cas **très exceptionnel**, aucune sortie ne peut être autorisée. Aucune sortie anticipée de l'établissement ne sera autorisée avant la fin des cours prévus à l'emploi du temps, notamment pour des motifs liés aux contraintes de transport. Seules des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées et préalablement autorisées par la direction ou la vie scolaire, pourront donner lieu à une dérogation.

♦ **Entrées et sorties :**

- ✓ Les **demi-pensionnaires et externes** pourront rentrer à **9h00** (lundi 10h10) s'il n'y a pas de cours de 8h05 à 9h00, (lundi de 9h15 à 10h10).
- ✓ Les **internes** pourront rentrer le lundi à **10h10** s'il n'y a pas de cours de 9h15 à 10h10 et pourront sortir de l'Établissement dès la fin des cours (sortie possible **avec autorisation écrite des parents**).

- ✓ Les jours où les élèves internes ont leur temps libre, ils peuvent s'ils le souhaitent aller en étude ou au C.D.I (en fonction des horaires d'ouverture), en salle informatique, au foyer, ou encore rester dans leur chambre pour travailler en fonction des horaires d'ouverture de l'internat.
- ✓ Toute sortie du lycée se fait après chaque demi-journée de travail : 11h05 ou 15h20.

☒ **Conditions d'entraînement aux examens**

L'élève n'est autorisé à quitter la salle d'entraînement aux examens qu'après la fin de temps imparti fixé par le régime de l'examen présenté ou celui fixé par le lycée.

☒ **Aménagement des emplois du temps**

- ✓ L'emploi du temps hebdomadaire peut être aménagé en fonction d'absences des professeurs ou d'obligations administratives. Au cas où un cours ne pourrait avoir lieu, en raison d'une absence du professeur, un délégué des élèves doit en aviser dans les 5 minutes la **Vie Educative et Scolaire**.
- ✓ Les séances ainsi libérées peuvent être utilisées à une programmation différente, à savoir : devoirs surveillés, travail personnel, autres cours ou activités, étude... Les élèves sont informés des modifications apportées via Pronote
- ✓ Les absences des professeurs ou les modifications d'emploi du temps peuvent donner lieu à des sorties anticipées du lycée. Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement, sauf avis contraire des parents.

Les élèves qui désirent préparer leur permis de conduire ne sont pas autorisés à planifier leurs leçons pendant les heures de cours ou pendant leur Période de Formation en Milieu Professionnel.

En revanche, la convocation à l'examen du permis de conduire donnera lieu aux autorisations nécessaires.

☐ **D'autre part, par respect pour le travail de chacun, et notamment de ceux qui ont des séances de plus de 55 minutes de cours, tous les élèves sont priés de rester dans leur classe lors des interours, et d'attendre dans le calme le professeur suivant. Le groupe et ceux qui le composent sont responsables de la salle de classe et du matériel qu'elle contient.**

EXPRIME-TOI ET ENGAGE-TOI !

Article 4 - REPRESENTATION DES ELEVES

Chaque classe élit des délégués d'élèves. Des rencontres périodiques sont prévues entre l'ensemble des délégués et la Chef d'Établissement, notamment en Assemblée Générale des délégués. Les délégués élisent leurs représentants au CVIL (Conseil de Vie et des Initiatives Lycéennes). Celui-ci se réunit avec les responsables du lycée et aborde avec eux toute question utile. Les membres du CVIL participent aux Conseils d'Établissement, aux débats et aux décisions de celui-ci.

Le Conseil de classe	2 délégués
L'AG des délégués	Tous les délégués
Le Conseil d'Établissement	Les délégués du CVIL

Au sein du lycée existe la Maison des lycéens. La MDL est organisée, animée, gérée par les élèves. Cette association à but non lucratif est soumise à la loi 1901. L'association a pour objet de fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires.

RENCONTRE ET RESPECTE !

Article 5 - LE CADRE DE VIE

Une attention particulière est portée aux points suivants :

Chacun doit veiller à l'ordre, à la propreté et au maintien du cadre de vie qui appartient à la collectivité, donc en partie à soi-même : papiers et déchets dans les poubelles, sièges rangés, lampes éteintes, portes et fenêtres

fermées à la sortie des cours ; matériel respecté (portes, murs, rideaux). Toute détérioration causée aux locaux ou au matériel sera facturée si les dégradations n'ont pas été remises en état par l'intéressé.

♦ Chaque classe se voit chargée de l'entretien d'une salle d'enseignement. Il ne s'agit pas pour le lycée de « faire des économies » mais d'éduquer à une prise en charge sérieuse par les élèves de leur cadre de vie. Les délégués d'élèves (ou un élève mandaté par eux) ont la responsabilité d'établir le planning de nettoyage. Celui-ci doit s'effectuer deux fois par semaine. Le professeur principal veillera à la propreté, et au besoin interviendra auprès des élèves qui n'auraient pas effectué l'entretien.

Un professeur ne commencera pas son cours si la classe n'est pas en bon état de propreté.

☒ **FOYERS DES ÉLÈVES**

Leur qualité et leur fonctionnement sont placés sous la responsabilité des élèves.

☒ **RESTAURATION**

L'ordre de passage établi en début d'année doit être respecté. Le self est ouvert tous les jours de 11h à 13h et le mercredi de 11h45 à 12h30.

La qualité de demi-pensionnaire ou d'interne implique l'obligation de présence et de prise de repas. Exceptionnellement, l'élève qui ne souhaite pas prendre son repas doit apporter à la **Vie Educative et Scolaire**, 24 heures avant, une autorisation parentale.

⑥ TRAVAUX PERSONNELS ET ACTIVITÉS DIVERSES

Pour des travaux sur documents, les élèves peuvent se rendre en salle de documentation et d'information (CDI) aux heures d'ouverture.

Des réunions d'élèves peuvent se faire librement : une salle peut être affectée sur simple demande à la **Vie Educative et scolaire**.

La participation aux diverses activités relatives à la vie scolaire (associations socio-éducatives, sorties et manifestations culturelles, voyages et échanges scolaires, ateliers artistiques, expériences et innovations...) fait l'objet d'un document spécifique transmis aux familles.

Article 6 - HYGIENE - SANTE - SECURITE

INFIRMERIE

Les horaires de l'infirmerie sont communiqués en début d'année scolaire. En l'absence de l'infirmière, les élèves peuvent s'adresser au service de la Vie Éducative et Scolaire.

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et de soins destiné aux élèves rencontrant une difficulté physique ou psychologique. Elle assure également la prise en charge des urgences ainsi que le suivi des Protocoles d'Accueil Individualisé (PAI).

Toutefois, l'infirmerie n'a pas vocation à se substituer à la pharmacie familiale ni aux consultations médicales réalisées en dehors de l'établissement.

Lorsqu'un élève est malade ou blessé avant son départ pour le lycée, il appartient à sa famille de mettre en œuvre les soins nécessaires et, si besoin, de consulter un professionnel de santé. Si son état de santé ne lui permet pas de suivre les cours dans de bonnes conditions, il est préférable qu'il reste à son domicile jusqu'à son rétablissement.

Les petits désagréments du quotidien (maux de tête légers, fatigue passagère, douleurs menstruelles prévisibles, etc.) relèvent en priorité d'une prise en charge anticipée par l'élève et sa famille. L'infirmerie n'est pas un service de délivrance systématique de médicaments. Toute demande de prise en charge fait l'objet d'une évaluation individuelle par l'infirmière, qui apprécie la situation et détermine la conduite à tenir.

Les élèves sont encouragés à adopter les bonnes pratiques favorisant leur bien-être au quotidien : hydratation suffisante, sommeil adapté, alimentation équilibrée, gestion du stress et écoute de leurs besoins.

Chaque passage à l'infirmerie donne lieu à une évaluation par l'infirmière. Selon la situation, celle-ci pourra proposer un temps de repos, mettre en place les soins nécessaires, orienter vers un professionnel de santé ou, si l'état de l'élève le justifie, demander son retour au domicile.

Lorsqu'un élève est placé au repos à l'infirmerie ou dans l'attente de la prise en charge par ses responsables légaux, son téléphone portable est déposé auprès de l'infirmière et conservé jusqu'à son départ de l'établissement.

Rappel important

Aucun médicament ne peut être administré à un élève par un personnel de l'établissement autre que l'infirmière, sauf disposition prévue dans un protocole ou un PAI.

Les élèves qui prennent un médicament de leur propre initiative en assumant l'entière responsabilité. L'établissement ne pourra être tenu responsable des conséquences liées à une automédication réalisée sans encadrement infirmier.

♦ TABAGISME, ALCOOL, TOXICOMANIE

Des actions de prévention et d'information sont régulièrement entreprises. L'introduction et la consommation de substances alcoolisées ou illicites sont strictement interdites et donc passibles de lourdes sanctions. L'Établissement se réserve le droit de déposer plainte pour les infractions susceptibles de poursuites pénales, en particulier l'incitation à l'usage d'alcool ou autres produits interdits auprès de mineurs. Leurs auteurs font l'objet d'une procédure de signalement.

✓ **Le Lycée est un lycée sans tabac : la consommation de tabac ainsi que l'utilisation de la cigarette électronique sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement (loi Evin et application du décret du 1er février 2007) et aux abords du lycée. D'autre part, il est formellement interdit de sortir pour fumer sur le temps de pause de la matinée.** Tout élève en infraction fera l'objet d'une suspension de cours suivi d'une sanction disciplinaire.

☒ SÉCURITÉ

✓ **Tout élève est responsable de ses affaires personnelles (cartables, sacs, blousons, portables...) ainsi que des sommes d'argent qu'il peut avoir sur lui.** Aucun objet de valeur ne doit être laissé dans un sac personnel en dehors de la surveillance directe de son propriétaire.

L'élève reconnu coupable de vol sera tenu de réparer et sera immédiatement exclu du lycée temporairement dans un premier temps et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue : réintégration ou convocation d'un conseil de discipline.

✓ L'Établissement dégage totalement sa responsabilité en cas de vol de matériel et d'objets personnels, même s'il est particulièrement attentif à prévenir ces situations.

✓ L'assurance scolaire ne couvre pas le vol.

✓ **L'utilisation des téléphones portables ou autres objets électroniques personnels est interdite dans les salles de cours, CDI, gymnase, self et à l'internat entre 22 heures et 7 heures du matin . L'élève contrevenant à cette règle s'expose à la consignation de l'appareil et une retenue de 4 heures. En cas de récidive, une exclusion temporaire d'une journée sera prononcée.**

✓ **Le non-respect répété de ces règles pourra donner lieu à des mesures disciplinaires complémentaires.**

✓ **Dans les autres espaces intérieurs du Lycée (couloirs, foyers, halls) une consultation de la messagerie est tolérée mais l'élève ne peut en aucun cas passer ni recevoir des appels ou activer le son des vidéos/musiques.**

- ✓ **Les réseaux sociaux sont assimilés par la justice à des tribunes où tous les propos sont considérés comme publics même si leurs auteurs ont paramétré un niveau de confidentialité. A ce titre, toutes les lois concernant le harcèlement, les injures, outrages, discriminations, menaces sont applicables. Article 29 du 29 juillet 81, article 226-10 du code pénal. Article 433-5 du code pénal. Article 24 de la loi du 29 juillet 81.**
- ✓ **A l'intérieur du lycée, l'installation de mise en sécurité (détecteurs de fumées, extincteurs, alarme centrale) est en place et ne doit pas être perturbée. Les portes coupe-feu ne doivent pas être entravées par sacs et cartables.**
Ce matériel onéreux et fragile doit être respecté. En cas de dégradation, des poursuites pour mise en danger de la vie d'autrui seront diligentées.
- ✓ Pour recevoir des personnes étrangères à l'établissement, une autorisation de la Direction est nécessaire.
- ✓ **Les couloirs de circulation ne sont ni des espaces de repos ni des espaces de regroupement : ils doivent être constamment dégagés et silencieux.**
- ✓ L'établissement est équipé d'un système de vidéo protection permettant de contrôler les différents accès. Ce système a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL et les enregistrements sont conservés conformément à la législation en vigueur.

Article 7 - LA TENUE DES ELEVES, COMPORTEMENT ET VIE COLLECTIVE

Le lycée est lieu éducatif qui doit permettre à chaque élève de construire ses relations sociales dans un climat de bienveillance et de sécurité.

Tolérance, respect d'autrui et politesse constituent donc des fondements éducatifs essentiels de l'établissement et s'imposent à tous.

- Tous propos injurieux, racistes, xénophobes, homophobes, sexistes ; les menaces, les comportements violents ou agressifs aussi bien verbaux que physiques sont formellement interdits et constituent une faute grave et seront sanctionnés comme tels.

- Toutes tenues :

- A caractère religieux ou traditionnel,
- Portant des messages politiques (texte, logo, dessin, etc.),
- Déchirées ou trop dénudées,

Sont interdites au sein de l'établissement. L'élève se verra refuser l'entrée de l'établissement.

Dans le respect du caractère propre de l'établissement et afin de préserver un cadre propice au vivre-ensemble, à la neutralité et à la sérénité de la communauté éducative, le port de tout signe ou de toute tenue manifestant de manière ostentatoire une appartenance ou une conviction politique, religieuse ou culturelle est interdit au sein de l'établissement.

Tout élève se présentant avec un signe ou une tenue ne respectant pas cette disposition pourra se voir refuser l'accès à l'établissement jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

- Les couvre-chefs, quels qu'ils soient, sont interdits à l'intérieur des locaux. L'élève se verra refuser l'entrée de l'établissement.

- Toute attitude :

- Soit pouvant laisser supposer une quelconque aliénation, notamment ébriété,
- Soit manifestant une volonté de manipulation ou de prosélytisme,
- Soit portant atteinte à la dignité humaine,

Est interdite au sein de l'établissement. L'élève se verra refuser l'entrée de l'établissement.

La vie en groupe suppose le respect d'autrui, particulièrement par le langage, les attitudes, l'hygiène et une tenue personnelle correcte et décente.

L'équipe des enseignants d'une classe ou les responsables sont habilités à exiger des élèves une tenue particulière adaptée à un lycée, à une situation professionnelle réelle (PFMP, ateliers, examens...) ou de simulation professionnelle.

Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef n'est pas permis dans les espaces intérieurs du lycée, y compris au self service (foyers des élèves exceptés). Cette règle s'applique également dans toutes les séances de cours se déroulant à l'extérieur du lycée.

Au cours des séjours, voyages, visites ou toute autre sortie, et des Périodes de Formation en Milieu Professionnel, l'élève doit :

- ✓ Avoir un comportement qui soit exempt de tout reproche, c'est-à-dire avoir une présentation et une attitude convenables en tout lieu ;
- ✓ Respecter les recommandations et instructions des professeurs ou tuteurs encadrant l'activité ;
- ✓ Se conformer aux consignes données lors d'un hébergement par une famille d'accueil, dont la responsabilité est engagée.

Article 8 - LE REGIME DES SANCTIONS ET SUIVI EDUCATIF PERSONNALISE

- ✓ Le lycée est fondé sur la pédagogie de la confiance, de l'autonomie, de l'accompagnement et de la responsabilité personnelle. Il y a des droits pour chacun, mais aussi des devoirs à assumer.
Si la plupart des difficultés rencontrées avec les élèves peuvent se résoudre par le dialogue et l'appel à la responsabilité, il peut être nécessaire de marquer certains comportements par une sanction qui doit être comprise. La sanction fait partie du processus éducatif.
 - L'avertissement oral
 - La retenue, un travail d'intérêt général
 - L'obligation de participer à des activités supplémentaires
 - La signature d'un contrat d'objectifs, les mesures de responsabilisation
 - L'avertissement écrit
 - L'exclusion du cours
 - La suspension de cours
 - L'exclusion temporaire de l'Etablissement
 - L'exclusion définitive

Visent à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

- ✓ **Exclusion de cours : Elle doit être justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement du cours.** *L'élève exclu de cours par un enseignant est accompagné par un délégué à la Vie Educative et Scolaire avec un justificatif écrit de l'enseignant.*
Toute exclusion de cours fait l'objet d'un suivi.

- ✓ **La sanction** relève, selon la circonstance et la gravité, soit du responsable du groupe, soit du responsable de Vie Educative et Scolaire, soit du Conseil de Classe, soit de la Chef d'Etablissement qui peut éventuellement convoquer le Conseil de Discipline.
Celui-ci a pour objet, dans les cas les plus graves, de permettre à un élève fautif de s'expliquer sur son comportement, ou d'émettre un avis consultatif au sujet d'une sanction. Sur avis du Conseil de Discipline, la Chef d'Etablissement peut décider d'une exclusion définitive.

- ✓ **Le non-respect caractérisé du règlement intérieur ou l'absence manifeste de motivation font l'objet d'une procédure de suivi particulier :**

En fonction des faits reprochés (retards répétés, absentéisme, comportements inadaptés, manque ou absence de travail...) plusieurs types d'action sont possibles : convocation de l'élève devant l'équipe pédagogique, convocation des parents, convocation devant un Conseil de Discipline.

✓ **Non reconduction de la convention de scolarisation :**

L'inscription dans l'Établissement est annuelle. Le Chef d'Établissement peut s'accorder le droit de ne pas réinscrire un élève dans l'Établissement d'une année sur l'autre, soit suivant la décision du Conseil de Classe, soit sur décision concertée avec l'équipe éducative et pédagogique.

✓ **Avertissement Comportement du Conseil de Classe :**

Le Conseil de Classe peut décider de l'attribution d'un avertissement Comportement pour un élève. Cet avertissement, noté sur le bulletin trimestriel/semestriel, s'accompagne d'un contrat d'objectifs. L'objectif est de faire réagir l'élève et de trouver une solution à des problèmes de comportement. Si un deuxième avertissement Comportement est donné dans la même année scolaire, l'élève est exclu de l'établissement pendant 3 jours.

✓ **Composition et tenue du Conseil de Discipline** (voir le document « Conseil de Discipline à l'internat - Règlement Intérieur »).

✓ Certains comportements sont des actes délictueux susceptibles de poursuites pénales : vol, dégradation, racisme, injures, violence, harcèlement, diffusion d'images délictueuses. **Chaque jeune, dès 16 ans, a la responsabilité pénale de ses actes.** Cela a pour conséquence que des actes relevant du domaine pénal font l'objet d'un signalement, voire de poursuites vis-à-vis de leurs auteurs.

VA ET RÉUSSI ! AGIS ET APPRENDS !

Article 9 - LES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL, LES EPREUVES D'EXAMEN, LE CONTRÔLE CONTINU

LES PFMP

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel sont des temps d'apprentissage et de découverte de l'entreprise. Ces périodes sont obligatoires, notamment pour la validation de l'examen.

A cet effet, une convention de stage est signée entre l'établissement, l'élève, son responsable légal et l'entreprise. L'élève ne peut débiter le stage sans signature de cette convention par l'ensemble des parties.

L'élève doit être inscrit dans l'établissement à la date du début de stage. Si l'élève est suspendu de cours à la date du début de stage, il ne peut se rendre en stage.

✓ **Toute absence (même d'une heure) pendant une Période de Formation en Milieu Professionnel doit être immédiatement signalée à l'entreprise d'accueil puis au lycée.**

Cette absence, quel qu'en soit le motif, devra être justifiée et rattrapée, excepté en cas de convocation au permis de conduire, au SST, à des concours, à la JDC, ou en cas de décès d'un proche (dans ce cas, la photocopie de la convocation ou de l'acte de décès devront être transmis au Service de Vie Educative et Scolaire et justifieront le non rattrapage de stage).

Le rattrapage ne peut pas s'effectuer sur une période de cours. Il pourra être réalisé sur les mercredis après-midi, les samedis et sur les vacances scolaires, sous réserve que l'Établissement soit ouvert et qu'une nouvelle convention ou un avenant soit validé(e) par l'Établissement et signé(e) par l'ensemble des parties.

✓ **Une attitude professionnelle est exigée :** présentation, utilisation d'un langage professionnel, hygiène corporelle quotidienne rigoureuse, utilisation du portable uniquement en dehors des heures de stage, respect des horaires, recommandations et instructions de l'entreprise d'accueil...

Dans les cas les plus graves, le Conseil de Discipline pourra être réuni : infractions pénales (vol, insultes...), absentéisme répété et non justifié, attitude désobligeante, irrespectueuse, malveillante, renvoi de stage...

Pour toutes périodes en entreprise c'est le règlement intérieur de l'entreprise qui s'applique et en cas d'incident pendant une période en entreprise, le lycée pourra être amené à prendre des sanctions.

◆ LES EPREUVES D'EXAMEN (BACCALAUREAT, CAP)

Deux types d'évaluations :

- Des contrôles ponctuels (examen de fin d'année),
- Des Contrôles en Cours de Formation (CCF) :

➤ En mode ponctuel à des dates précises

➤ En contrôle continu tout le long de l'année, au lycée ou en entreprise.

La présence à ces épreuves est obligatoire.

- ✓ **Tout travail non rendu dans les délais pour ces épreuves d'examen** doit être justifié par un document adapté. Dans le cas contraire, la note 0 sera automatiquement attribuée.

En cas d'absences non justifiées, la mention « ABSENT » sera portée sur le relevé de notes de l'examen. Cette mention déclenche automatiquement la non attribution de l'examen.

☒ LE CONTROLE CONTINU

Le projet d'évaluation du LGT rédigé conformément à la note de service du 25-08-2025, contient l'ensemble des modalités d'évaluation des élèves dans le cadre du contrôle continu. Il est soumis à la lecture et à la signature des élèves et familles et sera remis à la rentrée.